

Règlement-rétribution sur les mariages

Date de l'approbation par le Conseil communal : 22 janvier 2015

Date de publication : 9 février 2015

Article 1^{er} – imposition :

Pour une période s'achevant au 31 décembre 2019, il sera prélevé une rétribution sur la célébration des mariages.

Article 2 – redevables :

La rétribution est due pour chaque mariage par l'un des deux demandeurs du mariage civil.

Article 3 – tarif :

Le tarif de la rétribution est fixé comme suit :

- §1^{er}. Tarif standard : 125 €
- §2. Tarif additionnel pour une réception :
 - mariages célébrés le vendredi
 - jusqu'à 25 personnes : 0 €
 - 25 à 50 personnes : 125 €
 - mariages célébrés le samedi
 - jusqu'à 25 personnes : 75 €
 - 25 à 50 personnes : 200 €

Article 4 – conditions de paiement :

§1^{er}. La rétribution est recouvrée au comptant contre récépissé, au plus tard lors de la signature de la déclaration de mariage.

§2. Si la rétribution n'a pas été payée préalablement à la célébration du mariage, la commune ne sera pas tenue de fournir le service demandé spontanément par le demandeur.

§3. Si, pour l'une ou l'autre raison, la célébration du mariage civil n'a pas lieu, le montant déjà perçu sera remboursé par la commune sur le compte de la personne qui s'était acquittée de la rétribution, pour autant que l'annulation soit confirmée à la commune au plus tard 5 jours ouvrables avant le mariage.

Article 5 :

Le précédent règlement-rétribution pour les réceptions lors des cérémonies de mariage sera abrogé à l'entrée en vigueur du présent règlement-rétribution.

Article 6 – surveillance :

Une copie du présent règlement-rétribution sera transmise à l'instance de surveillance.